## G/SPS/N/JOR/26



24 octobre 2014

Original: anglais

(14-6185) Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

## NOTIFICATION

- 1. Membre notifiant: JORDANIE
  - Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
- 2. Organisme responsable: *Ministry of Agriculture* (Ministère de l'agriculture)
- 3. Produits visés (Prière d'indiquer le(s) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant): Pommes
- 4. Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable:
  - [X] Tous les partenaires commerciaux
  - [] Régions ou pays spécifiques:
- 5. Intitulé du texte notifié: Ministry of Agriculture Decision No. 4/10/5/26689 dated 18 September 2014 entitled Measures Recommended by the Plant Health Committee No. (15) dated 24 August 2014 (Décision n° 4/10/5/26689 du Ministère de l'agriculture du 18 septembre 2014 intitulée "Mesures recommandées par le Comité phytosanitaire n° 15 du 24 août 2014"). Langue(s): arabe. Nombre de pages: 2
- 6. Teneur: Décision n° 4/10/5/26689 du Ministère de l'agriculture du 18 septembre 2014 intitulée "Mesures recommandées par le Comité phytosanitaire n° 15 du 24 août 2014". Cette nouvelle décision est fondée sur les mesures phytosanitaires applicables aux importations de pommes et destinées à prévenir l'introduction des organismes de quarantaine suivants: mouches de fruits (Bactrocera sp., Anastrepha sp.), Grapholita molesta, Hyphantria cunea Frankliniella occidentalis, Icerya aegyptica, Quadraspidiotus perniciosus, Pseudococcus longispinus, Pseudomonas syringae pv. syringae, Pseudomonas cichorii.

La mesure notifiée a pour objet de préserver la faune nationale, de prévenir l'entrée d'organismes de quarantaine et d'empêcher une perturbation du commerce international. Elle est nécessaire pour faciliter les importations depuis des pays infestés par les organismes nuisibles susmentionnés et prévoit les conditions suivantes:

- 1. les expéditions doivent être accompagnées d'un certificat phytosanitaire contenant une déclaration additionnelle attestant qu'elles sont exemptes des parasites susmentionnés;
- 2. si le pays est infesté de *Grapholita molesta* ou d'*Hyphantria cunea*, l'expédition doit être soumise à un traitement au froid, à 1 ± 0,5° C et pendant 40 jours, dans le pays d'origine ou, à défaut, dans l'une des installations nationales, en tenant compte du temps de transfert des produits et de la température à laquelle ceux-ci ont été exposés pendant le transfert;
- 3. si le pays est infesté de mouches des fruits (*Bactrocera* sp, *Anastrepha* sp), l'expédition doit être soumise à un traitement au froid, à 1,5 ± 0,5° C et pendant 40 jours, dans le pays d'origine ou, à défaut, dans l'une des installations nationales, en tenant compte du temps de transfert des produits et de la température à laquelle ceux-ci ont été exposés pendant le transfert;
- 4. les expéditions en provenance d'un pays de réexpédition seront soumis à un traitement au froid dans l'une des installations nationales.

